RÈGLEMENT (CEE) N° 302/83 DE LA COMMISSION

du 2 février 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 2931/81 portant suspension des droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté à neuf de certains produits agricoles en provenance de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 64 paragraphe 4 sous b),

considérant que le règlement (CEE) n° 2931/81 de la Commission (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2861/82 (2), a suspendu totalement ou partiellement les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté à neuf de certains produits agricoles en provenance de Grèce ;

considérant que de nouveaux produits peuvent bénéficier de la suspension totale ou partielle et que le taux applicable à plusieurs produits peut être réduit davantage ;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'annexe du règlement (CEE) n° 2931/81 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2931 est modifié comme suit.

1. À l'article 1er, le paragraphe 2 est remplacé par les paragraphes 2 et 3 suivants :

« 2. Toutefois, lorsque, pour les produits visés au paragraphe 1, l'application des dispositions de l'article 64 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion de la Grèce, ou d'autres dispositions communautaires, conduit à un droit de douane d'un niveau inférieur à celui du droit suspendu, le premier s'applique.

3. Les produits soumis à l'organisation commune des marchés non repris à l'annexe, sont admis, à l'importation dans la Communauté à neuf, en provenance de la Grèce, en exemption de droits de douane. »

2. L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 293 du 13. 10. 1981, p. 8.
(2) JO n° L 300 du 28. 10. 1982, p. 12.

ANNEXE

« ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres	6,4
01.06	Autres animaux vivants :	
	A. Lapins domestiques	2,8
	B. Pigeons	4
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) fraîches ou réfrigérées	8
	b) congelées	8
	B. Abats :	
	II. autres :	
	b) de l'espèce bovine :	
	1. Foies	2,8
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	C. autres :	
	I. de l'espèce bovine :	
	a) Viandes	9,6
	b) Abats	8,8
	II. des espèces ovine et caprine :	
	ex b) Abats :	
	— de l'espèce ovine domestique	9,6
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :	
	A. d'eau douce :	
	I. Truites et autres salmonidés :	
	a) Truites	4,8
	III. Carpes	3,2
	C. Foies, œufs et laitances	4 (a) (b)
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage :	
	A. séchés, salés ou en saumure :	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés :	
	d) Flétans atlantiques *(Hippoglossus hippoglossus)*	2,4
	II. Filets :	
	b) de saumons, salés ou en saumure	2,4
	c) de flétans noirs *(Reinhardtius hippoglossoides)*, salés ou en saumure	2,4
	d) autres	2,5

(a) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour les laitances de poissons congelées, destinées à la production de l'acide désoxyribonucléique.

Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(b) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour les œufs de poissons, frais, réfrigérés ou congelés.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
03.02 *(suite)*	B. fumés, même cuits avant ou pendant le fumage :	
	III. Flétans noirs *(Reinhardtius hippoglossoides)*	2,4
	IV. Flétans atlantiques *(Hippoglossus hippoglossus)*	2,5
	V. Maquereaux *(Scomber scombrus, Scomber japonicus et Orcynopsis unicolor)*	2,2
	VI. Truites	2,2
	VII. Anguilles *(Anguilla spp.)*	2,2
	VIII. autres	2,2
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau :	
	A. Crustacés :	
	V. autres :	
	a) Langoustines *(Nephrops norvegicus)* :	
	1. congelées	4,8
	2. autres	4,8
	b) non dénommés	4,8
	B. Mollusques, y compris les coquillages :	
	I. Huîtres :	
	b) autres	7,2
	II. Moules	4
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur :	
	A. en repos végétatif	3,2
	B. en végétation ou en fleur :	
	I. Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	3
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons :	
	A. Boutures non racinées et greffons :	
	II. autres	4
	D. autres	5,2
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :	
	A. frais :	
	I. du 1er juin au 31 octobre	9,6
	II. du 1er novembre au 31 mai	6,8
	B. autres :	
	— Fleurs coupées, simplement séchées	7
	— non dénommés	8
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03 :	
	B. autres :	
	I. frais	4
	II. simplement séchés	2,4
	III. non dénommés	6,8

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :	
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse :	
	III. autres :	
	— Fèves *(Vicia faba maior L)*:	
	— du 1er juillet au 30 avril	2,2
	— du 1er mai au 30 juin	14
	— autres	5,6
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires :	
	I. Céleris-raves :	
	a) du 1er mai au 30 septembre	5,2
	b) du 1er octobre au 30 avril	6,8
	II. Carottes et navets	6,8
	III. Raifort *(Cochlearia armoracia)*	6 (a)
	IV. autres	6,8
	ex H. Oignons, échalotes et aulx :	
	— Échalotes	4,8
	IJ. Poireaux et autres alliacées (civettes, ciboules, ciboulettes, etc.)	5,2
	Q. Champignons et truffes :	
	I. Champignons de couche	6,4
	III. Cèpes	2,8
	IV. autres	3,2
	R. Fenouil	4
	T. autres :	
	— Céleris en branches :	
	— du 1er janvier au 30 avril	3,2
	— du 1er mai au 31 décembre	16
	— *Moringa oleifera (drumsticks)*	exemption
	— Persil	2,5
	— non dénommés	6,4
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé :	
	A. Olives	7,6
	B. autres	7,2
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :	
	C. Oignons	3,6
	D. Concombres et cornichons	6
	E. autres légumes et plantes potagères :	
	— autres, à l'exclusion des comboux *[Hibiscus esculentus L.* ou *abelmoschus esculentus (L) Moench]*	4,8 (b)
	F. Mélanges de légumes et de plantes potagères repris ci-dessus	6

(a) La perception de ce droit est réduite à 4,4 % jusqu'au 30 juin 1983.

(b) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour les champignons, à l'exception des champignons de couche au sens de la sous-position 07.01 Q I, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :	
	A. Oignons	5,6
	ex B. autres :	
	— Aulx	5,6
	— autres, à l'exclusion du raifort *(Cochlearia armoracia)*	6,4 (a)
08.02	Agrumes, frais ou secs :	
	E. autres	6,4
08.03	Figues, fraîches ou sèches :	
	ex B. sèches :	
	— autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg	4
08.04	Raisins, frais ou secs :	
	A. frais :	
	II. autres :	
	a) du 1er novembre au 14 juillet	7,2
	b) du 15 juillet au 31 octobre	8,8
08.07	Fruits à noyau, frais :	
	E. autres	6
08.08	Baies fraîches :	
	D. Framboises groseilles à grappes noires (cassis) et rouges	4,4
	F. autres :	
	I. Fruits du *Vaccinium macrocarpum* et du *Vaccinium corymbosum*	3,2
	II. non dénommées	4,8
08.09	Autres fruits frais :	
	— autres, à l'exclusion des melons, des pastèques et des fruits d'églantier	4,4
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre :	
	A. Fraises, framboises et groseilles à grappes noires (cassis)	7,2
	B. Groseilles à grappes rouges, myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus)* et mûres	6,6 (b)
	C. Myrtilles des espèces *Vaccinium myrtilloides* et *Vaccinium angustifolium*	4,8 (b)

(a) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour les champignons, à l'exception des champignons de couche au sens de la sous-position 07.01 Q I, desséchés, déshydratés ou évaporés, présentés entiers, en tranches ou morceaux identifiables, destinés à subir un traitement autre que le simple reconditionnement pour la vente au détail.

Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière. Toutefois, la suspension n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

(b) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour les fruits des espèces de *vaccinium* cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
08.10 *(suite)*	D. autres :	
	— Fruits d'églantier	exemption
	— Fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	7 (a) (b)
	— non denommés	7,6 (a) (b)
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état :	
	A. Abricots	6,4
	B. Oranges	6,4
	D. Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus)*	3
	E. autres	
	— Coings	4
	— Fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	exemption
	— non dénommés	4,4
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus) :	
	F. Macédoines :	
	II. avec pruneaux	4,8
10.01	Froment et méteil :	
	A. Épeautre, destiné à l'ensemencement	8
10.06	Riz :	
	A. destiné à l'ensemencement (c)	4,8
ex 11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre, impropres à la consommation humaine	7,6
12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde :	
	A. de fèves de soja	3
12.03	Graines, spores et fruits à ensemencer :	
	A. Graines de betteraves :	
	— Semences commerciales (d)	3,6
	— autres	5,2
	D. Graines de fleurs et graines de choux-raves *(Brassica oleracea, var. caulorapa et gongylodes)*	2,8
	E. autres	3,4
12.06	Houblon (cônes et lupuline)	3,6

(a) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour les fruits des espèces de *vaccinium* cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.

(b) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour les dattes congelées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kilogrammes ou plus, non destinées à la fabrication d'alcool.

Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(d) Sont visées uniquement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
13.03	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux :	
	B. Matières pectiques, pectinates et pectates :	
	ex I. à l'état sec :	
	— Matières pectiques et pectinates	9,6
	ex II. autres :	
	— Matières pectiques et pectinates	5,6
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus » :	
	B. autres :	
	I. Suifs de l'espèce bovine, y compris le suif dit « premier jus »	2,4
	ex II. Suifs des espèces ovine et caprine, y compris les suifs dits « premiers jus » :	
	— de l'espèce ovine	2,4
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes ; épurées ou raffinées :	
	C. Huile de ricin :	
	II. autre	3,2
	D. autres huiles :	
	I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a) :	
	b) autres :	
	2. non dénommées	3,2 (b)
	II. autres :	
	a) Huile de palme :	
	1. brute	2,4
	2. autre	5,6
	b) non dénommées :	
	1. concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	8
	2. concrètes, autrement présentées ; fluides :	
	aa) brutes	4
	bb) autres	6

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Perception d'un droit de 3,2 % avec maximum de perception de 50 Écus par 100 kilogrammes poids net plus un montant compensatoire prévu sous certaines conditions jusqu'au 30 juin 1983 pour l'huile de soja purifiée présentée en flacons de verre. Chaque flacon contient 10 litres d'huile de soja purifiée contenant en poids :

— au minimum 8,5 % et au maximum 12 % d'esters de l'acide palmitique,
— au minimum 2,5 % et au maximum 4,7 % d'esters de l'acide stéarique,
— au minimum 22,4 % et au maximum 29 % d'esters de l'acide oléique,
— au minimum 46,6 % et au maximum 53,7 % d'esters de l'acide linoléique,
— au minimum 7,4 % et au maximum 11 % d'esters de l'acide linolénique,

et d'une teneur :

— en acides gras libres non supérieure à 5 millimoles par kilogramme d'huile,
— en phosphalipides correspondant à une teneur en azote non supérieure à 0,04 milligramme par gramme d'huile.

L'huile de soja qui répond à la présente description est destinée à la fabrication d'émulsions injectables.

Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées :	
	A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	8
	B. autrement présentées	6,8
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées	10
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	A. de foie :	
	I. d'oie ou de canard	6,4
	B. autres :	
	II. de gibier ou de lapin	6,8
	III. non dénommées :	
	b) autres :	
	1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine :	
	aa) non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	8
	bb) non dénommées	10,4
	2. non dénommées :	
	aa) d'ovins ou de caprins	8
	bb) autres	10,4
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés :	
	A. Crabes	2,5 (a)
	B. autres	3,2 (b) (c)
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre :	
	C. autres	3,3
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :	
	A. Champignons :	
	I. cultivés	9,2
	II. autres	9,2

(a) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour les crabes des espèces crabe royal *(Paralithodes camtchaticus)*, crabe royal Hanasaki *(Paralithodes brevipes)*, crabe Kegani *(Erimacrus isenbecki)*, crabe des neiges *(Chionoecetes spp.)*, crabe rouge, *(Geryon quinquedens)* et *Neolithodes asperrimus*, simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, présentés en emballages immédiats d'un contenu net de 2 kilogrammes ou plus.

(b) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour la chair de homard, cuite, destinée à l'industrie de la transformation pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces.

Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière. Toutefois, la suspension n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

(c) La perception de ce droit est suspendue à 2,4 % jusqu'au 30 juin 1983 pour les crevettes de l'espèce *Pandalus borealis* cuites à l'eau et décortiquées, même congelées ou séchées, destinées à l'industrie de la transformation des produits relevant du n° 16.05.

Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.02 *(suite)*	B. Truffes	7,2
	D. Asperges	7
	E. Choucroute	8
	ex F. Câpres et olives :	
	— Câpres	2,4
	ex H. autres, y compris les mélanges :	
	— Mélanges :	
	— Mélanges dits « turlu » comprenant des haricots verts, des aubergines, des courgettes et divers autres légumes et plantes potagères	4,4
	— autres mélanges	8,8
	— Carottes	7
	— non dénommés, à l'exclusion du *Moringa oleifera (drumsticks)*	3,5
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre :	
	A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :	
	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10
	— autres	10,4
	B. autres :	
	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10
	— autres	10,4
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) :	
	B. autres :	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :	
	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	6
	— non dénommés	10
	II. non dénommés :	
	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.08, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	6
	— autres	10
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :	
	C. autres :	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids :	
	a) Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 100 kg et destinées à la transformation industrielle (a)	11,6

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.05 *(suite)*	C. I. b) autres :	
	— de fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	11
	— non dénommées	12
	II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids :	
	— de fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et pastèques	11
	— autres	12
	III. non dénommées :	
	— Purée de figues	4,8
	— de fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	11
	— autres	12
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :	
	A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	I. de plus de 1 kg	2,3
	II. de 1 kg ou moins	2,6
	B. autres :	
	I. avec addition d'alcool :	
	a) Gingembre	10
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	1. de plus de 1 kg :	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	10
	bb) autres	10
	2. de 1 kg ou moins :	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	10
	bb) autres	10
	c) Raisins :	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	12,8
	2. autres	12,8
	d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	1. de plud de 1 kg :	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :	
	11. ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	12,4
	22. autres	12,8

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.06 *(suite)*	B. I. d) 1. bb) autres :	
	11. ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	12,4
	22. non dénommés	12,8
	2. de 1 kg ou moins :	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	12,8
	bb) autres	12,8
	e) autres fruits :	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids :	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	12,4
	bb) autres	12,8
	2. autres :	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	12,4
	bb) non dénommés	12,8 (a)
	f) Mélanges de fruits :	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids :	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	12,4
	bb) autres	12,8
	2. autres :	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	12,4
	bb) non dénommés	12,8
	II. sans addition d'alcool :	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg :	
	4. Raisins	8,8
	5. Ananas :	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	8,8
	bb) autres	8,8
	ex 8. autres fruits :	
	— Fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	7
	— Tamarins (gousses, pulpes)	7
	— autres, à l'exclusion de pamplemousses ou pomélos	8,4

(a) Droit de 4 % jusqu'au 30 juin 1983 pour les cerises douces à chair claire, conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 18,9 millimètres, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat.

Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.06 *(suite)*	B. II. b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :	
	4. Raisins	9,6
	5. Ananas :	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	9,6
	bb) autres	9,6
	ex 8. autres fruits :	
	— Fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8
	— autres, à l'exclusion des pamplemousses ou pomélos	9,6
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	1. de 4,5 kg ou plus :	
	dd) autres fruits :	
	— Fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	7
	— autres à l'exclusion des pamplemousses ou pomélos	9,2
	2. de moins de 4,5 kg :	
	ex bb) autres fruits et mélanges de fruits :	
	— Fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	7
	— autres, à l'exclusion des pamplemousses ou pomélos	9,2
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :	
	A. d'une masse volumique supérieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C :	
	III. autres :	
	ex a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net :	
	— Ananas	16,8
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net :	
	ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids :	
	— Ananas	16,8
	ex 2. autres :	
	— Ananas	16,8
	B. d'une masse volumique égale ou inférieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C :	
	II. autres :	
	a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net :	
	4. d'ananas :	
	aa) contenant des sucres d'addition	7,6
	bb) autres	8

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07 *(suite)*	B. II. b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net :	
	5. d'ananas :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	7,6
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	7,6
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	8
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	16
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :	
	A. Vins mousseux	9,6 Écus l'hl
	B. Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, vins autrement présentés ayant une surpression minimale de 1 bar et inférieure à 3 bar, mesurée à la température de 20 °C	9,6 Écus l'hl
	C. autres :	
	I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins :	
	— Vins de raisins frais	3,4 Écus l'hl (a)
	— autres	5,8 Écus l'hl (a)
	b) plus de 2 l :	
	— Vins de raisins frais	2,6 Écus l'hl (a)
	— autres	4,3 Écus l'hl (a)
	II. ayant un titre alcoométrique de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins :	
	— Vins de raisins frais	4 Écus l'hl (a)
	— autres	6,7 Écus l'hl (a)
	b) plus de 2 l :	
	— Vins de raisins frais	3,1 Écus l'hl (a)
	— autres	5,3 Écus l'hl (a)
	III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins :	
	2. autres :	
	— Vins de raisins frais	4,9 Écus l'hl (a)
	— autres	8,2 Écus l'hl (a)
	b) plus de 2 l :	
	3. autres :	
	— Vins de raisins frais	4 Écus l'hl (a)
	— autres	6,7 Écus l'hl (a)

(a) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
22.05 *(suite)*	C. IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins :	
	2. autres :	
	— Vins de raisins frais	5,5 Écus l'hl (a)
	— autres	9,2 Écus l'hl (a)
	b) plus de 2 l :	
	3. autres :	
	— Vins de raisins frais	5,5 Écus l'hl (a)
	— autres	9,2 Écus l'hl (a)
	V. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22 % vol, présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins :	
	— Vins de raisins frais	0,4 Écu l'hl par % vol d'alcool + 2,8 Écus l'hl (a)
	— autres	0,7 Écu l'hl par % vol d'alcool + 4,8 Écus l'hl (a)
	b) plus de 2 l :	
	— Vins de raisins frais	0,4 Écu l'hl par % vol d'alcool (a)
	— autres	0,7 Écu l'hl par % vol d'alcool (a)
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles :	
	A. Vinaigres de vin, présentés en récipients contenant :	
	I. 2 l ou moins	3,2 Écus l'hl
	II. plus de 2 l	2,4 Écus l'hl
23.05	Lies de vin ; tartre brut :	
	A. Lies de vin :	
	II. autres	0,8 Écu par kg d'alcool total
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs :	
	A. Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits :	
	I. Marcs de raisins :	
	b) autres	0,8 Écu par kg d'alcool total

(a) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune. »